

N°25/048

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA GARE**

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-P, R.417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° ARR2022_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu la demande du 6 mars 2025 par laquelle la société LEON GROSSE demeurant 26 rue des Osiers 78310 COIGNIÈRES sollicite l'occupation du domaine public pour effectuer une livraison de béton en camion toupie place de la gare le 12 mars 2025 de 8 h 00 à 16 h00.

Considérant la nécessité de procéder à la mise en place d'une déviation vers la gare routière pour réaliser la livraison ;

Considérant que pour assurer la sécurité, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation de véhicules au droit des travaux et pendant toute la durée du chantier.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 12 mars 2025 de 8 h 00 à 16 h00, la place de la gare sera neutralisée par la société LEON GROSSE.

Article 2 : Des barrières seront mises en place par la société Leon Grosse à charge de les installer et d'y afficher cet arrêté.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, la restriction suivante sera appliquée :

- Des panneaux de signalisation seront installés par la société LEON GROSSE sous sa responsabilité, avec mise en place d'une déviation.
- Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.
- L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour ne pas gêner la libre circulation des piétons en toute sécurité.
- Un libre accès aux organes de coupure des réseaux devra être maintenu pour les concessionnaires.

Article 4 : La signalisation réglementaire de jour comme de nuit devra être conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la circulation routière (quatrième partie, huitième partie) et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du représentant de Monsieur le Maire. La société sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 5 : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Epône,
- Société LEON GROSSE,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 11 mars 2025

